

OBJET

VU la demande d'alignement en date du 15/12/2025 suivante :

N° 2025R277

**Arrêté de
délivrance d'un
alignement sur la
voirie communale**

Rue des Rosiers

SITUATION	DEMANDEUR
Section A Parcelles : 2134, 2135, 2136, 2137 et 2138 Nom de la voie : Rue des Rosiers Plan annexé : oui	COLLOUD GEOMETRE EXPERT mandaté par le propriétaire 7, rue du Vernand 74100 ANNEMASSE

VU la loi 89413 du 22.06.89 et le décret 89631 du 04.09.89 portant codification des textes relatifs à la voirie routière,

VU les articles L.112.1, L 112.3 à L 112.7 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L151-41 et L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillard,

VU l'état des lieux

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La limite de propriété foncière est déterminée par les points A (angle du mur) et B (clou d'arpentage) du plan référencé 10142.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2 : la limite de fait ne correspond pas en tout point à la limite de propriété. La limite de fait est identifié suivant la ligne A (angle du mur), F (angle du mur) et G (angle du mur).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme si nécessaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'alignement et d'exécution de travaux sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- au demandeur
- au propriétaire

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

26/12/25

- de sa notification le :

Fait à GAILLARD, le 26 décembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint



Propriété de M. Nicolas VILLEMAIN :
 n°A2134 pour 3a.17
 n°A2135 pour 1a.12
 n°A2136 pour 1a.12
 n°A2137 pour 1a.12
 n°A2138 pour 1a.12
 Total 7a.65 (contenance cadastrale).
 777m² (superficie réelle).



Emprise frappée d'alignement en vue de la régularisation de l'emprise foncière de la Rue des Rosiers pour 1m² (superficie réelle).

MATRICULE	NATURE	X (m)	Y (m)
SOMMETS DE LIMITES BORNEES			
A	Angle mur	1948394.60	5226437.63
B	Clou d'arpentage	1948381.77	5226474.88
C	Angle mur	1948400.72	5226480.45
D	Angle mur	1948410.20	5226453.93
E	Angle mur	1948413.61	5226444.14
F	Angle mur	1948382.26	5226473.48
G	Angle mur	1948383.09	5226475.27
SOMMETS D'ALIGNEMENT			
F	Angle mur	1948382.26	5226473.48
G	Angle mur	1948383.09	5226475.27
POINTS DE RATTACHEMENT			
1	Angle bâtiment	1948399.64	5226466.11
2	Angle bâtiment	1948388.89	5226473.02
Système coordonnées RGF93-CC46			

Annexé à l'acte n°225RETA du 26/12/85

Pour le Maire et par délégation,

 Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint

Ce plan est indissociable de l'acte foncier dressé suite à la réunion contradictoire du 16/04/2025
 Seules les signatures des parties concernées garantissent les limites de propriété définies par ce plan.
 Les autres limites sont issues d'une application cadastrale graphique qui ne leur confère qu'une valeur indicative.

DOSSIER: 10142 FICHER: B10142_1.dwg DATE: 16/04/2025 GEOMETRE: LR

LEGENDE FONCIERE
 Contenance cadastrale (c.c.): superficie issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.
 Superficie réelle (s.r.): superficie issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.
 Limite de propriété définie par le plan foncier
 Limite de propriété définie antérieurement
 Limite issue du plan cadastral
 US : usufruitier(e)
 NP : nu(e)-propriétaire
 Borne ancienne (OGE - fer - pierre - béton)
 Borne nouvelle (OGE - fer)
 Clou d'arpentage / Tige Fer
 Marque peinture
 Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



COLLOUD Géomètres-Experts
 Le sens de la mesure
 www.colloud-geometre-expert.com
 04 50 92 52 20 contact@colloud-geometre.com

ANNEMASSE 7 rue du Vernand - 74100
 DOUVAINE 26 avenue de Thonon - 74140
 NEYDENS L'octogone 226 rue du Jura - 74180
 Au service des particuliers, collectivités et professionnels de l'immobilier

Dossier: 10142 Date: 16/04/2025
 Fichier: B10142_1.dwg Géom: LR

